

Règlement

du 24 novembre 2007.

concernant la détermination territoriale pour l'élection des délégués paroissiaux à l'Assemblée en 2008

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 54 et 55 et 58 al.1 let b du Statut du 14 décembre 1996 des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (ci-après, Statut),

Vu le règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques (ci-après, REDPE),

Vu la constitution et la mise en place des unités pastorales en lieu et place des secteurs pastoraux dans le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, par décision de l'Evêque Monseigneur Bernard Genoud du 27 juin 2004,

Vu le rapport du Conseil exécutif du 17 septembre 2007,

Vu le rapport du Bureau du 8 novembre 2007,

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de déterminer provisoirement et jusqu'à la révision du Statut, la territorialité des cercles électoraux pour l'élection des représentants des paroisses de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique en 2008.

Art. 2 Dérogation au Statut ecclésiastique

Contrairement aux articles 54 let a et 55 al. 2 du Statut, le territoire cantonal ne peut plus être divisé en cercles correspondant aux secteurs pastoraux étant donné que ceux-ci ont été remplacés par les Unités pastorales créées par l'Evêque diocésain. Par conséquent, le territoire cantonal est dorénavant divisé en unités pastorales.

Art. 3 Définition du terme unité pastorale

Dans l'acception du présent règlement, l'expression unité pastorale correspond à une division ecclésiale du territoire cantonal, plus précisément à un ensemble de paroisses voisines réunies pour constituer un cadre approprié à l'accomplissement du service pastoral de l'ensemble¹.

Art. 4 Unités pastorales

¹ Le territoire cantonal est divisé en seize unités pastorales francophones, cinq germanophones et une unité bilingue.

² Par décrets des 25 septembre 2006 et 22 août 2007, Monseigneur Bernard Genoud a donné une dénomination aux Unités pastorales.

¹ Petit guide du conseil de gestion et l'unité pastorale, novembre 2005 (cf préambule)

Art. 5 Mode d'élection

La seule modification qui est apportée au mode d'élection des délégués paroissiaux est la dénomination et la circonscription de la division territoriale. Par conséquent, le REDPE reste applicable si ce n'est que le terme de secteur pastoral doit être remplacé par celui d'unité pastorale.

Art. 6 Modification du droit antérieur

Le règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est modifié comme il suit:

Art. 39

- a) *unités pastorales*: divisions ecclésiales du territoire cantonal *en seize unités* composées principalement de paroisses francophones;
- b) *Seelsorgeeinheiten*: divisions ecclésiales du territoire cantonal *en cinq unités*, composées principalement de paroisses alémaniques;
- c) *unité bilingue*: division ecclésiale du territoire cantonal *en une seule unité*, composée des paroissiens du district du Lac.
- d) *La lettre c) devient d)*

Art 40

¹Pour l'élection des représentant-e-s des paroisses, le territoire cantonal est divisé *en vingt-trois cercles électoraux*, qui correspondent en principe aux unités pastorales (cf. annexe):

- a) *dans l'unité pastorale de Notre Dame ainsi que dans les paroisses de St-Pierre et de Ste-Thérèse-de-Lisieux (Ville de Fribourg), les germanophones ne font pas partie du cercle électoral;*
- b) *dans la Seelsorgeeinheit Freiburg-Stadt und Umgebung, les germanophones des six paroisses de la Ville de Fribourg forment un cercle électoral;*
- c) *dans l'unité pastorale bilingue Saint Urbain, les germanophones de Morat/Murten et les paroissiens de Gurmels forment un cercle électoral séparé;*
- d) *dans les unités pastorales intercantionales Notre-Dame de Tours, Saint Barnabé et Saint Pierre les Roches, les catholiques des paroisses vaudoises ne font pas partie du secteur électoral de ces unités.*

Art. 7 Disposition finale et transitoire

¹ Le présent règlement a un caractère provisoire dans le sens qu'il ne règle que la question de la territorialité des cercles électoraux pour les élections 2008 et les élections de remplacement pendant la période administrative. Il devient caduc une fois que le statut aura été adapté à la situation réelle.

² Vu que cette disposition déroge au Statut ecclésiastique, la modification y relative est soumise au référendum facultatif des paroisses dès sa publication dans la Feuille officielle.

³ Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 24 novembre 2007.

Le Président :
Laurent Passer

Le Secrétaire :
Daniel Piller

Annexe: Liste des cercles électoraux pour l'élection des délégués à l'Assemblée